

Page 29	Agents publics : garantir du pouvoir d'achat	Page 30	Objectifs : professionnalisation et intégration	Page 34	Organisation des concours : attention à la facture !	Page 37	Titulaire et contractuel : même rémunération ?	Page 39	Tribune	Page 40	Actus
---------	--	---------	---	---------	--	---------	--	---------	---------	---------	-------

Agents publics : garantir du pouvoir d'achat

Un décret du 6 juin 2008 institue, au profit des agents publics, une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Présentation sommaire d'un dispositif qui sera sans doute complexe à mettre en œuvre.

Michaël Verne, Avocat associé
m.verne@itineraires-avocats.com

Le décret n° 2008-539 institue une indemnité attribuée à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. Elle bénéficie également aux agents non titulaires recrutés sur CDI et rémunérés par référence expresse à un indice. Elle est également susceptible de bénéficier aux agents non titulaires en CDD, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés par référence expresse à un indice. Toutefois, seuls les fonctionnaires qui sont titulaires d'un grade dont l'indice de sommet de grade est inférieur ou égal à la hors échelle B peuvent bénéficier de l'indemnité. S'agissant des agents contractuels, seuls ceux qui sont rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B pourront bénéficier de l'indemnité.

Calcul et conditions d'attribution

La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une compa-

raison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat est versé à chaque agent concerné.

Pour 2008, la période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007. L'inflation prise en compte pour le calcul est + 6,8 %. Pour 2011, la période de référence est fixée du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010. Un arrêté ministériel interviendra pour fixer le montant de l'inflation

Pour être éligibles à la GIPA, les fonctionnaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération. Les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue, sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public.

Des conditions particulières sont posées par les articles 6 et 7 du décret pour la mise en œuvre de la garantie en 2009 et 2010, et pour les agents bénéficiaires de la garantie en 2008 faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011.

Exclusions

Certaines situations visées à l'article 10 du décret excluent les agents du bénéfice de la garantie. Notamment, elle ne pourra pas être versée aux fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence.

Elle ne pourra pas non plus être versée aux agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Enfin, des conditions d'application particulières sont prévues pour les agents ayant travaillé à temps partiel ou ayant occupé des emplois à temps non complet.

À noter, en conclusion, que le décret abroge l'indemnité de sommet de grade prévue par le décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 et la NBI spécifique prévue par le décret n° 2006-778 du 30 juin 2006. ■

... DOC DOC ...

Pour se former

Les formations d'experts :
« Rémunération : sécurisez sa mise en application et évitez les contentieux »,
le 4 septembre à Paris.
Contact :
carole.dellarovere@territorial.fr